

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Claire Martenot, Olivier Baud,
Jocelyne Haller, Christian Zaugg, Pierre Vanek,
Jean Batou*

Date de dépôt : 3 mai 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Pour une école unifiée permettant la réussite de toutes et tous)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 69, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Durant les trois années de cycle d'orientation, les élèves sont répartis de manière aléatoire dans des classes dites principales.

³ Durant la deuxième et la troisième année, les élèves choisissent des options en fonction de leurs désirs, de leurs compétences et de la formation qu'ils entendent suivre dès la fin du degré secondaire I. Les enseignements liés à ces options se font dans des classes d'options.

Art. 70 Organisation de l'enseignement (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouvelle teneur) et al. 5 et 6 (nouveaux)

² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans toutes les classes.

³ L'enseignement dispensé durant les deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes et disciplines spécifiques.

⁴ L'enseignement des disciplines communes se fait dans les classes principales.

⁵ L'enseignement des disciplines spécifiques se fait dans des classes d'options, en regroupant les élèves de différentes classes principales ayant opté pour la même option.

⁶ La définition des disciplines communes et spécifiques se fait par voie réglementaire, en concertation avec des représentants du corps enseignant et des élèves.

Art. 71 Effectifs (nouvelle teneur)

En sus des dispositions prévues à l'article 50, le nombre d'élèves par classe ne peut pas être supérieur à 18 pour les classes principales et 22 pour les classes d'options.

Art. 72 Admission des élèves des écoles primaires (nouvelle teneur)

Les élèves promus du degré primaire, ainsi que les élèves non promus du degré primaire qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation, sont répartis dans les classes principales de manière aléatoire.

Art. 74, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée et la moyenne générale de l'ensemble des disciplines entrent dans les conditions de promotion.

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réorientation à la demande de l'élève d'une option à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.

Art. 77, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite des élèves.

² Ces mesures sont, lorsque cela est possible, organisées en salle de classe, notamment à travers la prise en charge de la classe par deux enseignants au cours de certaines périodes et la mise en place de tutorats.

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

² Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année dans l'option de son choix.

Art. 81, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 à 5 (abrogés)

² Les conditions d'accès aux filières du degré secondaire II sont définies dans le règlement du cycle d'orientation.

Art. 82 (nouvelle teneur)

Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation ont accès :

- a) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- b) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles ;
- c) aux dispositifs de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou au certificat de culture générale.

Art. 150, al. 3 et 4 (nouveaux)

Disposition transitoire relative à la modification de la loi sur l'instruction publique en faveur d'une école unifiée

³ Les modifications contenues dans les articles 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 80, 81 et 82 de la présente loi entrent progressivement en vigueur dans un délai de 5 ans suite à la promulgation de la loi.

⁴ Parallèlement à l'entrée en vigueur de ces articles, le département développe un programme de transition et met sur pied des mesures d'accompagnement, comprenant notamment une réflexion sur l'enseignement dans le nouveau système et des formations des enseignants du cycle d'orientation, afin d'appliquer les modifications contenues dans les articles 69, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 80, 81 et 82 de la présente loi. Les enseignants sont associés à ces démarches.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les statistiques du canton mettent en évidence l'impasse dans laquelle se trouve le système scolaire genevois, et tout particulièrement son incapacité à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves. La fiche Repères et indicateurs statistiques du SRED¹ s'intéressant aux compétences des élèves en fin de 9^e permet d'observer que les élèves de milieu modeste ou défavorisé ont des notes de français et de mathématiques nettement plus faibles que les élèves de milieux plus favorisés. De plus, la fiche indique que plus de neuf élèves de R3 sur dix sont promus en fin de 9^e, contre six élèves de R1 sur dix. Et les constats sont semblables en fin de 11^e année. Au final, les conséquences de ces échecs scolaires sont lourdes, autant pour les jeunes adultes se retrouvant sans diplôme et sans perspectives d'avenir que pour le budget de l'Etat, sur lequel pèsent les différentes aides sociales allouées à ces jeunes. Selon des chiffres récents de l'OFS, 26,9% des jeunes Genevois se retrouvent ainsi sans aucun diplôme à l'âge de 25 ans (annexe 2), ce qui place le canton de Genève en dernière place de cette comparaison intercantonale.

En raison de la faillite manifeste de l'organisation actuelle du cycle d'orientation, nous vous proposons une modification de la loi sur l'instruction publique (LIP) afin que la stigmatisation et l'exclusion qui empêchent le bon déroulement de la fin de la scolarité obligatoire de nombre d'élèves cèdent le pas à une école permettant la réussite de toutes et tous.

Une situation insoutenable

Depuis 2010², le cycle d'orientation vit au rythme des sections, comme lors de sa création dans les années 60. Alors qu'à l'époque, les jeunes trouvaient des places d'apprentissage et pouvaient donc donner du sens à leurs études malgré les difficultés scolaires, le mal nommé « nouveau CO » de 2010 ne donne aucune perspective stable et valorisante pour les jeunes qui rencontrent ce type de difficultés. Pour la plupart de ces élèves en effet, les perspectives après la scolarité obligatoire se résument à des classes

¹ Fiche n. 52, F3, novembre 2017, SRED

² Vote du peuple genevois le 17 mai 2009 sur la Loi 10176

préparatoires ou d'insertion. Il s'agit donc uniquement de filières courtes ne débouchant sur aucune certification.

Cette perspective suffirait déjà pour comprendre la démotivation massive des élèves de regroupement 1 en 9^e, ou de section CT en 10^e et 11^e. D'autres éléments liés au sentiment engendré par l'échec scolaire expliquent aussi la faillite du système des sections. En effet, après une sélection accrue et précoce dès l'école primaire, les élèves qui arrivent au cycle en regroupement 1 sont d'entrée placés en situation d'échec. Une forte pression est exercée sur ces derniers pour être admis dans un autre regroupement ainsi que sur leurs familles qui s'inquiètent pour l'avenir de leurs enfants et sur le corps enseignant qui devra répondre de la réussite de leurs élèves dans le regroupement qui lui a été attribué.

Il est intéressant de citer ici le sociologue français Pierre Merle à ce sujet. « *Alors que la note devrait être un élément positif de l'apprentissage, elle génère, lorsqu'elle est mauvaise, découragement, fissuration de l'estime de soi, angoisses, détérioration des relations familiales et désintérêt pour la matière* »³. Il y a là un engrenage dans lequel l'échec entraîne l'échec et provoque, de la part des élèves, une attitude de refus qui se manifeste par le non-respect du cadre de travail scolaire (oublis et arrivées tardives systématiques, absentéisme, agitation, relations détériorées avec les adultes de l'école, etc.). Ces élèves sont si découragé-e-s que la grande majorité des tentatives d'aide échouent. Au final, c'est l'institution elle-même qui est mise en échec⁴.

Georges Felouzis, professeur à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation à l'Université de Genève, met, lui, en évidence la reproduction sociale inhérente aux systèmes scolaires organisés en sections, dans une interview accordée à la Tribune de Genève⁵ suite à une recherche dans le domaine. « *Nous constatons que si on oriente très tôt les élèves dans des filières différentes, cela les sépare en fonction de leurs caractéristiques sociales et produit beaucoup d'inégalités.* »

Pour une école unifiée !

Pour faire cesser ces drames vécus par bon nombre de jeunes, de familles et de professionnel-le-s dont les efforts sont mis en échec, nous vous

³ Le Temps, cahier Carrières et formation du 15 décembre 2017

⁴ Veuillez trouver en annexe la lettre écrite par une enseignante du cycle d'orientation en décembre 2017 qui décrit avec pertinence cette situation

⁵ La Tribune de Genève, 11 avril 2017

proposons ce projet de loi qui unifie la structure de l'école obligatoire et empêche la stigmatisation des élèves qui rencontrent des difficultés dans leur travail scolaire.

Avec la disparition des regroupements en 9^e année, nous supprimons en même temps la sélection précoce et la pression sur l'école primaire. Des classes indifférenciées en 9^e renforcent le projet d'école inclusive, prônée par le DIP. En effet, comme lors de leur passage d'une année à l'autre pendant l'école primaire, tous les élèves qui sortent de 8^e entrent dans les mêmes classes en 9^e sans être différenciés selon leurs résultats. Ils et elles gardent ainsi les mêmes habitudes de travail, les mêmes repères qu'à l'école primaire sans avoir à porter l'étiquette « en échec » lorsqu'ils et elles se retrouvent dans un regroupement moins valorisé.

Le projet de loi précise que, après une 9^e année dans la continuité de la 8^e primaire, les élèves choisissent des options en 10^e et 11^e année, en fonction de leurs désirs, de leurs compétences et de la formation qu'ils ou elles entendent suivre dès la fin du secondaire I. Ainsi un processus d'orientation se met en place de manière progressive jusqu'à la fin de l'école obligatoire en permettant aux élèves de préciser peu à peu leurs projets d'études ou de formation professionnelle. A noter que le changement constitutionnel qui impose une formation obligatoire jusqu'à 18 ans permet d'introduire cette dynamique inclusive jusqu'à la fin du cycle d'orientation (15 ans en général).

Une logique éprouvée

Sous sa forme actuelle, l'école ne comble pas les inégalités sociales. Bien au contraire... Parfois, elle peut même les favoriser. Comment faire pour qu'un maximum d'élèves réussissent ? Certains pays et cantons ont décidé de privilégier un « système intégré » où les élèves sont mélangés. Dans de nombreux pays, cette organisation en école unifiée est même appliquée pendant toute la scolarité obligatoire. Selon Felouzis toujours, un nombre croissant de cantons optent aujourd'hui pour des systèmes moins segmentés, voire totalement intégrés. Les conclusions de l'étude menée par Felouzis sont partagées par de nombreux spécialistes, ainsi que par le Syndicat des enseignants romands, qui prône depuis 2011 une école sans filières. Même son de cloche du côté du président de la société pédagogique genevoise, qui estime que l'idéal serait d'employer une méthode finlandaise sans aucune filière jusqu'à quinze ans. Enfin, elle aussi interrogée, la conseillère d'Etat socialiste genevoise Anne Emery-Torracinta, chargée du département de l'instruction publique, voit dans cette étude la confirmation que « *séparer les*

élèves n'est pas forcément efficace pour ceux qui ont des difficultés d'apprentissage, les mélanger ne prêterite pas ceux qui ont de la facilité ».

A Genève, la logique unifiée fonctionne très bien entre les degrés 1 à 8. Elle a aussi existé pendant de nombreuses années dans trois collèges du cycle d'orientation (Bois-Caran, Budé et Coudriers) et des études⁶ ont montré que les résultats des élèves étaient parfaitement équivalents à ceux provenant d'établissements qui pratiquaient le système des sections. Globalement, la mixité permet aux élèves en difficultés scolaires d'obtenir de meilleurs résultats dans la suite de leur formation. La différence entre les deux systèmes réside également dans la meilleure estime de ces jeunes pour elles-mêmes et pour eux-mêmes ainsi que dans un meilleur climat de travail en classe, qui profite autant aux jeunes en difficulté qu'à leurs enseignant-e-s.

Dans les classes unifiées, tout le groupe-classe suit une même dynamique. Il n'y a pas d'échappatoire. Dans un système à section, la responsabilité de l'échec retombe en quelque sorte sur l'élève. Si l'enfant/le jeune ne suit pas ou n'obtient pas la moyenne, c'est qu'il ou elle « n'est pas à sa place », l'institution scolaire peut donc le transférer dans une autre section.

Cela n'est pas possible dans un système comme celui de l'école primaire où la réussite de l'ensemble des élèves est un impératif. On ne peut pas justifier l'échec en disant que l'enfant n'est pas à sa place pour la simple raison qu'il n'y a pas d'autre place ! Nous retrouvons là le principe de l'école inclusive. C'est au travers des dispositifs pédagogiques, en tenant compte de la diversité des élèves, que les objectifs pourront être atteints.

La richesse des moyens d'enseignement est infinie, que ce soit au travers des ressources (médiathèque, informatique, expériences vécues des élèves, de leurs parents en plus de tout le matériel scolaire à disposition) ou des dispositifs mis en place (co-enseignement, décroisement des classes, travail en groupes, élèves regroupé-e-s selon les affinités ou de manière aléatoire, selon les besoins – pour des appuis, des soutiens entre pairs – ou selon les intérêts – pour un travail de recherche, la résolution de problèmes, etc.). Ces dispositifs n'excluent bien sûr pas l'enseignement frontal (explications devant l'ensemble de la classe) ni le travail individuel (des moments de lecture libre par exemple).

Toutes ces activités se font déjà bien évidemment dans les classes actuelles à section. Mais dans lesquelles ? Dans les classes qui regroupent les élèves les plus scolaires, qui se sentent en confiance. Ce type d'enseignement

⁶ Bain Daniel et al., Hétérogénéité et différenciation au cycle d'orientation, SRED, 2000

par contre est très difficile et décourageant dans des classes où les élèves ne croient pas en leurs capacités. C'est l'interaction, la collaboration, la dynamique du groupe mixte qui va les pousser à relever les défis de l'apprentissage et qui va leur montrer qu'ils ou elles apportent aussi des connaissances, des valeurs et des expériences dans le travail du groupe.

Une nouvelle dynamique

Le but de ce projet de loi est donc prioritairement de remotiver les élèves découragé-e-s par leur exclusion du système et par le manque de perspectives, du fait d'un marché du travail toujours plus sélectif, en redonnant du sens et de la valeur à leurs études. Cela leur permettra de mieux s'intégrer dans l'institution scolaire et d'obtenir de meilleurs résultats. Ces modifications dans l'organisation du cycle d'orientation donneront une nouvelle dynamique dans les choix pédagogiques et la collaboration des enseignant-e-s qui devront relever le défi de l'enseignement en classes unifiées. Pour ces raisons, le présent projet de loi prévoit une concertation avec le corps enseignant et les élèves dans le processus de définition des disciplines communes et spécifiques ainsi que dans l'organisation de l'enseignement.

La mise en place de l'école unifiée, qui nécessite une certaine réflexion ainsi que des formations pour les enseignant-e-s, aura un coût. Ce projet de loi implique en effet que l'Etat prévoie dans son budget des effectifs d'élèves par classe qui permettent un enseignement plus individualisé ou en groupes (18 élèves maximum en classe principale et 22 élèves en classe d'option), et une formation continue pour le corps enseignant du cycle d'orientation. Par contre, les dépenses engendrées par une telle réforme seront largement compensées par un moindre recours au soutien scolaire individualisé et aux classes à très faibles effectifs ainsi que par une baisse des coûts des aides sociales délivrées aux jeunes sans formation, sur le moyen à long terme.

Afin de donner les moyens à l'école obligatoire de respecter au mieux l'article 10 de la LIP (annexe 1), nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à accepter ce projet de loi.

*ANNEXE I***Art. 10 Finalités de l'école**

- ¹ L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun :
- a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;
 - b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;
 - c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves;
 - d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;
 - e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;
 - f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.
- ² L'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

Genève à la traîne

Genève et Vaud comptent moins de 85% de diplômés parmi les jeunes de 25 ans.

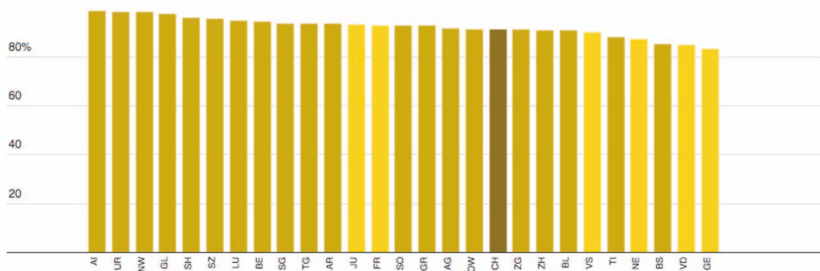


Chart: RTSInfo • Source: OFS • Created with Datawrapper